

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

LEGAL CONSEQUENCES FOR STATES OF THE
CONTINUED PRESENCE OF SOUTH AFRICA IN
NAMIBIA (SOUTH WEST AFRICA)
NOTWITHSTANDING SECURITY COUNCIL
RESOLUTION 276 (1970)

(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

ORDER OF 29 JANUARY 1971

1971

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS DE
LA PRÉSENCE CONTINUE DE L'AFRIQUE DU SUD
EN NAMIBIE (SUD-OUEST AFRICAIN)
NONOBTANT LA RÉOLUTION 276 (1970)
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE DU 29 JANVIER 1971

Official citation:

Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Order of 29 January 1971, I.C.J. Reports 1971, p. 12.

Mode officiel de citation:

Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, ordonnance du 29 janvier 1971, C.I.J. Recueil 1971, p. 12.

Sales number
N° de vente: **351**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1971

29 janvier 1971

1971
29 janvier
Rôle général
n° 53

CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS DE
LA PRÉSENCE CONTINUE DE L'AFRIQUE DU SUD
EN NAMIBIE (SUD-OUEST AFRICAIN)
NONOBTANT LA RÉSOLUTION 276 (1970)
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE

Présents: Sir Muhammad ZAFRULLA KHAN, *Président*; M. AMMOUN, *Vice-Président*; sir Gerald FITZMAURICE, MM. PADILLA NERVO, FORSTER, GROS, BENGZON, PETRÉN, LACHS, ONYEAMA, DILLARD, IGNACIO-PINTO, DE CASTRO, MOROZOV, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, *juges*; M. AQUARONE, *Greffier*.

LA COUR,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 31 et 68 du Statut de la Cour et l'article 83 du Règlement,

Vu la résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en date du 29 juillet 1970 demandant à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question suivante:

« Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité? »,

Vu les exposés écrits présentés par les gouvernements des Etats suivants: Afrique du Sud, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Inde, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Rend l'ordonnance suivante:

Considérant que, par lettre du secrétaire aux Affaires étrangères au Greffier en date du 13 novembre 1970, le Gouvernement sud-africain a présenté une demande tendant à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire aux termes de l'article 31, paragraphe 2, du Statut de la Cour;

Considérant que, conformément aux termes de l'article 46 du Statut de la Cour, la Cour a décidé d'entendre à huis clos les observations du Gouvernement sud-africain sur sa demande concernant son droit de désigner un juge *ad hoc*;

Ayant entendu les observations du Gouvernement sud-africain au cours d'une audience tenue à huis clos le 27 janvier 1971, audience dont la date avait été notifiée par le Greffier aux Etats ayant signalé leur intention de présenter un exposé oral conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour;

LA COUR

Décide par dix voix contre cinq de rejeter la demande.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante et onze en huit exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour, un autre sera transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les autres seront transmis aux gouvernements des Etats suivants: Afrique du Sud, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Inde, Nigéria, Pays-Bas.

Le Président,
(Signé) ZAFRULLA KHAN.

Le Greffier,
(Signé) S. AQUARONE.

Sir Gerald FITZMAURICE, MM. GROS et PETRÉN, juges, font la déclaration commune suivante:

Nous ne pouvons nous rallier à la décision de rejet contenue dans l'ordonnance, pour des raisons que nous nous réservons d'exposer

ultérieurement, parce que, sous certains de ses aspects, la question présente touche au fond de la demande d'avis consultatif.

MM. ONYEAMA et DILLARD, juges, font la déclaration commune suivante:

Nous ne pouvons nous rallier à la décision de la Cour. Tout en n'estimant pas que la République sud-africaine ait établi son droit de désigner un juge *ad hoc* en vertu de l'article 83 du Règlement de la Cour, nous sommes convaincus que le pouvoir discrétionnaire conféré à la Cour en vertu de l'article 68 de son Statut lui permet d'approuver une telle désignation et qu'il aurait été approprié d'exercer ce pouvoir discrétionnaire vu l'intérêt particulier de la République sud-africaine dans la question dont la Cour est saisie.

(Paraphé) Z.K.

(Paraphé) S.A.
